

Cahier de doléances du Tiers Etat de Cannes (Alpes-Maritimes)

Exposé succinct de la situation du bourg de Cannes en Provence, de la nature et de l'exiguité de son territoire, de sa reputation et de son regime. Plaintes, doléances et representations que ses habitants, assemblés ensuite du règlement du 24 janvier dernier, ont rédigées aujourd'hui 22 mars 1789 pour être déposées au pied du trône en exécution des ordres de Sa Majesté.

Ce bourg est situé sur le rivage de la mer ; son territoire est des plus resserrés et des plus arides. Les avantages présumés du commerce maritime que sa position lui facilite ont fait porter son affouagement au double de ce qu'il eut été sans cette considération. L'affouagement des communautés voisines, comparé à celui de la communauté de Cannes relativement à l'étendue et à la qualité des terroirs respectifs, est une preuve convaincante de cette vérité. Sa plage est entièrement ouverte au vent du S-O. Elle est néanmoins le port par lequel toutes les productions de la contrée se débouchent et les objets manquants à la consommation locale sont introduits. Le commerce auquel cette plage donne l'essor s'élève annuellement au-dessus de cinq millions. Il est, après celui de Marseille, le plus considerable de la province, mais ce n'est pas le bourg de Cannes qui en retire le plus grand avantage. Les habitants ne sont que les agens des négociants de la contrée et principalement de ceux de la ville de Grasse qui s'en enrichissent. Quelque utile que soit la plage de Cannes, d'après ce simple aperçu non seulement à toute la contrée mais même comme concourant à la prospérité de la province et de l'Etat on y voit pourtant presque toutes les années des naufrages occasionnés par l'impétuosité du vent du S-O qui, survenant subitement, ne donne pas le temps de le prévenir.

Lorsque ce vent regne ou que l'on a lieu de l'appréhender, il n'y a d'autre asile pour les bâtiments que le mouillage des îles de Sainte-Marguerite, et cet asile, que ce même vent empêche d'aller prendre bien souvent, n'est pas moins dangereux lorsque le vent E-S-E succède. La preuve en est dans le naufrage de dix-sept bâtiments arrivés à ce mouillage, il y a quelques années et dans l'échouement de plusieurs autres en divers temps et notamment dans le mois de janvier dernier.

L'exposition de l'importance de la plage de Cannes et des inconvénients qu'elle n'offre que trop souvent, inconvénients qui nécessitent des frais considérables pour les chargements et les déchargements, seront un sujet de réclamation auprès de sa Majesté comme ils l'ont été depuis plusieurs années auprès des états de la province.

Le plus fort affouagement que supporte la communauté de Cannes n'est pas pour elle, en considération de la mer, proportionné aux avantages présumés par les commissaires qui l'ont ainsi fixé ; car, si, d'un côté, cet élément ouvre un champ à l'industrie de ceux qui s'y adonnent, ce sont, et plus l'autre, autant des bras qui, enlevés à l'agriculture, la rendent plus difficile dispendieuse par la nécessité qui en dérive de recourir à des travailleurs étrangers.

Cette observation, jointe à l'infertilité du terroir, doit donner une idée du découragement des cultivateurs, indique celle d'établir des fortes impositions sur les comestibles pour pourvoir à l'acquittement des subsides des dépenses de la province et des charges annuelles de la communauté.

Le bourg de Cannes est le membre principal de l'abbaye de Lerins. Sa population est actuellement d'environ deux mille quatre cents âmes. Elle a diminué au moins de cinq à six cents par l'émigration de plus de cent familles qui ont été s'établir ailleurs à cause du manque de ressource que la localité leur presentoit.

L'abbé commendataire de Lerins en est le haut, moyen et bas justicier. Les habitants sont soumis envers lui, en sa qualité de seigneur et de decimateur, au lods et vente, à la bannalité des fours et moulins à farine et à la dîme.

Bannalités.- La bannalité est, pour les habitants, un joug des plus onéreux moins en raison des droits qu'elle leur impose que des gênes, des difficultés et des entraves qu'ils en éprouvent en voulant pourvoir à leurs besoins journaliers. Fours.- Des abus, qui s'étoient introduits dans les fours, abus qui consistoient à exiger le pain de la folle, c'est-à-dire non dû pour la cuisson du pain, donnèrent lieu, en

1778. à un procès entre Mgr l'évêque d'Orléans, alors abbé commendataire de l'abbaye de Lerins, et la communauté. Celle-ci avoit voulu supprimer ce pain de la folle qui devenoit une surcharge très considerable pour les habitants. Elle avoit pour cela demandé l'homologation d'un règlement en vertu duquel les propriétaires qui le donneroient seroient punis par une amande.

Le seigneur s'opposa à l'exécution de ce règlement . Auparavant, les habitants avoient la liberté de faire des gateaux, de couper la pâte dans tel volume qu'il le plaisoit, de faire repasser le pain au four lorsqu'il n'étoit pas assez cuit ou qu'ils en craignoient la deterioration. Sur l'opposition du seigneur à l'homologation de la deliberation du conseil municipal, mille nouvelles entraves furent par lui prétendues dans les conclusions qu'il donna dans l'instance.

La communauté s'appuya, pour le maintien de ces anciennes facultés, de l'usage ancien qu'elle crut pouvoir invoquer comme un titre pour elle. L'arrêt que le parlement rendit en 1780 la débouta néanmoins de tout ce qu'elle demandoit et il ne faut que presenter quelques-unes de ses dispositions pour juger du joug accablant auquel les habitants sont toujours dus à s'assujettir. Quoique la communauté eut établi, depuis les temps les plus reculés, des fournières aux fours pour y porter la pâte des particuliers, la couper, la placer sur la pelée et en rapporter le pain en raison d'une ferme de deux sols par table de pain à son profit, l'arrêt intervenu a jugé que les habitants ne pourraient avoir que des mandeïrons pour prendre l'heure du fournier sans que les mandeïrons puissent faire aucune oeuvre dans les fours. Il est seulement permis aux particuliers de faire eux-mêmes ces oeuvres ou de s'entraider mutuellement.

Le même arrêt leur impose la loy, en faisant avertir les fourniers qu'ils veulent faire cuire du pain, d'en déterminer précisément la quantité par table, demi-table ou quart de table, en sorte que la , par fausse combinaison, il est employé, en pétrissant , un plus grand volume d'eau que celui exigé pour la quantité du pain que le particulier se propose de faire et que ce plus grand volume d'eau, exigeant plus de farine, produise une plus grande quantité en pâte que celle qu'il a déclarée vouloir faire cuire. Le fournier est en droit de rejeter ce qui excède la declaration déjà faite.

Il est également défendu par le même arrêt de faire plus d'un gateau par chaque table de pain en payant néanmoins de ce gateau le droit de fournage. Il est bon d'observer à cet égard que les vieillards ont moins de peine à mâcher ces gateaux parce qu'ils ne se dessèchent pas autant que le pain. Cette disposition de l'arrêt contre l'usage qui autorisoit les particuliers à faire autant de gateaux qu'ils vouloient en payant le droit de fournage paroitra sans doute blesser les droits de l'humanité. Le pain sortant du four, après avoir été reçu par le particulier, celui-ci n'a plus le droit de le faire achever de cuire. S'il est reconnu qu'il ne l'est pas assez, il faut qu'il fasse pour cela un procès d'enquete par-devant l'officier de police établi par le seigneur, ce qui est un moyen aussi lent que susceptible d'en voir la demande éludée et également dispendieuses, de quoi il resulte que le particulier garde son pain tel qu'il est quoiqu'il puisse se gêner dans un climat surtout aussi chaud que celui qu'il habite. Le fournier est aussi autorisé, par le même arrêt, à refuser de cuire, dans le four bannal, des petits gateaux à huile et sucrés, des échaudets, etc., dont on est en usage d'user, même en lui payant le droit et le fournage. Cette disposition est contraire à une faculté ancienne qui n'occasionnoit ni plus de dépenses pour l'échauffage du four et plus de peine pour le fournier puisque, pour les cuissons, on profitoit de la chaleur du ¹ après les fournées du pain. Les boulangers ne peuvent aujourd'hui, en conformité du même arrêt, faire cuire leur pain qu'autant qu'il en présentent une somme entière ou qu'il se réunissent pour la compléter de manière que, si la fournée ne peut être pleine un boulanger est obligé d'attendre l'expiration de vingt-quatre heures pour faire admettre la quantité du pain qu'il présente à cuire et il en est de même des particuliers à qui le fermier est autorisé à refuser de faire cuire leur pain s'ils n'en ont pas assez pour remplir le four à moins qu'ils ne se soumettent à payer le droit de fournage sur le pied du plein. Les fours étoient, avant l'arrêt, ouverts à toute heure du jour et de la nuit suivant le besoin des habitants. Aujourd'hui, le fermier n'est obligé de les faire ouvrir qu'à quatre heures du matin en été et à six heures en hiver et il lui est loisible de le fermer à six et à sept du soir, ce qui met les journaliers dans le cas de ne pouvoir profiter des heures de nuit ou employer celles du jour à gagner leur subsistance et celle de leur famille. Tel est en raccourci, parmi beaucoup d'autres entraves, l'assujettissement actuel qu'impose la bannalité à l'égard des fours.

Le pain de la folle, que la communauté avoit voulu faire supprimer, se donne aujourd'hui encore et plus fort qu'auparavant pour éprouver le moins de gêne possible de la part du fermier et ce pain est d'autant plus avantageux pour lui qu'au lieu de payer quatre fourniers pour le service des fours il en retire de chacun une retribution ainsi que des femmes employées par les particuliers aux oeuvres intérieures des fours, lesquelles rétributions jointes à quatre cents livres qu'il seroit obligé de donner annuellement à chacun des fourniers, font un objet de bénéfice pour lui d'environ de deux mille livres.

¹ Mot oublié : four.

Les moulins à farine, distants de l'habitation de plus d'une heure de chemin, sont également soumis à la bannalité du seigneur.

Il en existe quatre, réunis au même endroit, pour tous les lieux de l'abbaye, qui sont Cannes, le Cannel, Mougins et la Roquette ; ils sont souvent insuffisants en hiver, à cause des crues d'eau des inondations, pour moudre le blé de tous les habitants de ces lieux et ceux-ci sont obligés de recourir à d'autres moulins étrangers pour pourvoir à leur subsistance pressante, ce qui devient pour eux un sujet de grand découragement et de plus grande dépense.

D'après les anciennes transactions ou l'interprétation qu'on leur a donné, le pauvre y est traité, l'on peut dire, avec injustice. Le droit de la mouture est fixé à deux mesures par charge de blé telle qu'une bette de somme peut la porter. Cette charge est au moins du poids de trois quintaux, mais si l'on ne présente du bled à moudre que pour la moitié et même jusqu'au tiers de ce poids, le fermier en exige le même droit que pour la charge entière, fondé sur ce que la charge est déterminée non par la quantité du blé mais par celui que la bête porte au moulin. Ce traitement rigoureux exerce contre la classe la plus indigente des citoyens qui n'ont pas les moyens de faire moudre à la fois une charge complète de bled est un sujet privilégié de réclamation.

Mairie. - Les habitants de Cannes croient devoir observer que leur communauté ayant acheté la charge de maire, ses officiers municipaux ont joui longtemps des privilèges et prérogatives attribués à cette charge, mais que, depuis 1763 le seigneur a obtenu, sur simple requête, un arrêt du parlement qui a privé le premier consul, ou les autres consuls en absence, du droit d'autoriser les conseils municipaux et à rendre ce droit aux officiers de justice. Il a été seulement protesté contre cet arrêt qui est exécuté depuis lors et, quoique la province soit intervenue en appel qui en a été interjeté au Conseil de S.M., l'affaire y est encore pendante et sans poursuite. Le feu roy créa des charges de lieutenants généraux de police pour toutes les villes et lieux du royaume ; le corps de la province en a payé le prix par abonnement au moyen duquel toutes les communautés qui en dépendent ont elles-mêmes payé la quotité des sommes données en proportion de leur affouagement. Elles devroient donc toutes voir remplir par leurs consuls les fonctions attribuées au pouvoir de ces charges.

Cependant, par les arrêts du parlement, il a été décidé que les consuls des seules villes royales doivent seules exercer la police sur le fondement que S.M. a pu détenir une partie des fonctions attribuées à ses propres juges et que les consuls des bourgs et villages ne sont susceptibles de cet exercice parce que la haute, moyenne et basse police ayant été donnée sans restriction par le souverain au seigneur, les officiers de ceux-ci n'ont pu être dépouillés de la moindre partie de leurs attributions.

Il suit de l'exposé que l'on vient de faire à raison des deux charges dont il s'agit qu'il est de toute justice que la communauté voie rétablir, en faveur de ses consuls, le droit d'en remplir les fonctions ou qu'elle soit remboursée de la finance qu'elle a payé pour l'une ou du contingent de l'abonnement qu'elle a fourni pour l'autre.

Lods.- Les habitants de Cannes représentent à l'égard des lods qu'il s'est introduit en Provence une jurisprudence qui déroge au statut ancien de cette province en raison du droit d'investiture qui en dérive et de celui de prélation qui en est une suite.

En cas de mutation, le seigneur a fondé à retenir pour lui les biens vendus et situés dans l'étendue de son fief et à transmettre à celui de ses vasseaux qu'il veut favoriser la faculté de les retirer des mains de l'acquéreur.

Par le statut, le retrayant linager est préférable au cessionnaire du droit du seigneur. Sans nulle exception, les arrêts du parlement ont au contraire donné cette préférence sur le linager au cessionnaire du seigneur lorsqu'il joint à cette qualité celle d'acquéreur.

C'est ainsi que l'on voit passer à des familles étrangères des biens vendus par les individus d'une famille en privant ceux de la même famille du droit de les y conserver.

On se borne cependant à observer sur ce chef que l'édit de 1719, ayant privé les gens de mainmorte de la faculté d'acquérir des immeubles et d'en réunir à ceux dont ils sont possesseurs, les seigneurs ecclésiastiques ne peuvent profiter des mutations pour faire rentrer dans leur domaine les biens vendus et situés dans l'étendue. Il paraît delà qu'ils devroient être privés de la faculté de céder un droit qu'ils ne peuvent plus exercer eux-mêmes.

Les habitants de Cannes se plaignent encore du mauvais état des fours et moulins ce qui leur porte un dommage considérable pour voir gâter leur farine. Il y a d'ailleurs aux moulins deux scies qui emploient un volume d'eau pour être mises en activité et qui privent de l'employer dans certains temps pour l'usage des moulins ce qui fait différer la mouture des grains au détriment du public.

Il est encore de notoriété publique qu'il se commet souvent, dans ces moulins, des vols sur les bleds qu'oy y porte et sur les farines et qui demeurent toujours dans l'impunité par l'impuissance d'en constater les faits.

En un mot, le joug de la bannalité des moulins et des fours est si accablant pour l'habitation qu'elle supplie, avec toute l'instance possible, les Etats généraux de vouloir bien s'en occuper et d'en obtenir l'affranchissement de la justice de Sa Majesté. L'assemblée forme encore un objet de plainte sur un droit fiscal au profit du seigneur de deux sols six deniers par écu de trois livres perçu sur les poissons frais et salés qui sont vendus dans le lieu, pour en sortir quand même, ces poissons ayant été salés dans les lieux les plus lointains tels que les morues, harengs, etc, cette perception, qui ne présente qu'un fondement de titre utile, éloigne les étrangers et les engage à faire leurs achats ailleurs ce qui préjudicie aux intérêts du pays.

Il seroit aussi utile que la compascuité, établie dans le terroir de Cannes sur les terres du seigneur et des habitans, fut anéantie. Les terres sont soumises, tant les unes que les autres, après la récolte des grains et des foins, à recevoir respectivement les bestiaux du seigneur et des particuliers. Le seigneur en possède au delà de ce qu'il en sçait pour faire repaître les siens et les habitans en ont encore davantage pour nourrir ceux qui leur appartiennent. Il résulte néanmoins de l'existence de cette compascuité commune que, sans être d'aucun avantage à raison des bestiaux du seigneur et ceux des particuliers, elle fournit l'entrée aux bestiaux des terroirs étrangers dans celui de Cannes pour y manger les herbes naissantes après la récolte.

S'il en étoit autrement, on pourroit faire d'un côté et d'autre au moins une récolte de plus en foin au moyen des engins qui s'étoient établis sur la rivière de Siagne pour fournir des arrosages, ce qui procureroit une plus grande quantité des bestiaux par l'augmentation certaine de la pâture, et, conséquemment, une plus grande quantité de fumier pour engraisser les terres qui deviendroient, par ce moyen, plus fertiles et infiniment plus produisantes.

Il a été donné une légère idée de l'importance et de l'utilité d'une jettée sur la plage de Cannes et des calamités dont elle n'offre que trop souvent le spectacle affligeant. Aux pertes que les négociants sont dans le cas d'éprouver annuellement ou par des événements malheureux qui y arrivent habituellement par les plus grands frais d'embarquement et de débarquement qui traînent des quinze et vingt jours en hiver au lieu qu'on pourroit les consommer dans deux ou trois jours, se joint un intérêt encore plus recommandable.

Les marins de Cannes sont exposés à perdre la vie pour conserver les bâtimens et cargaisons confiés à leur soin et vigilance. Lorsque les bâtimens sont battus par la tempête et la mercy des temps orageux, ces pauvres marins demandant des secours qu'on ne peut leur donner, le peuple, réuni dans le sein de l'église paroissiale, invoque, par ses prières, le Saint-Sacrement exposé, le secours du ciel pour ces pauvres victimes de la prospérité du commerce sur le point d'être engloutis par les flots. Un commerce annuel de plus de cinq millions qui ne peut qu'intéresser l'Etat puisqu'il vivifie toute une vaste contrée, la conservation de cette classe d'hommes aussi utile pour la défense de l'Etat contre les puissances maritimes rivales de sa grandeur ont été les motifs qui ont d'abord été présentés au corps de la province pour obtenir une jettée capable de donner aux bâtimens un asile assuré contre le vent du S.-O., le seul dont on a à se défendre. D'autres motifs se sont encore réunis pour la solliciter avec plus d'instances.

Le bourg de Cannes, bâti sur le rivage de la mer, voit ses maisons exposées à être renversées par cet élément lorsqu'il est en fureur. Il n'y a qu'à voir le local pour juger du prolongement de ses limites. Un espace considérable de terrain a déjà été emporté ; des arbres, qui y étoient plantés, déracinés ; les flots viennent battre les maisons ; une fontaine unique en est submergée ; le grand chemin royal d'Italie barré par les batteaux tenant à des amarres pour en prévenir l'enlèvement ; les marchandises dépérissent dans les magasins par l'eau de la mer qui y entre sans qu'on puisse l'éviter. Ces faits ont été examinés et reconnus vrais par MM. Les commandans, intendans et administrateurs principaux de la province. Tous ont reconnu l'indispensable nécessité de parer à tant de maux par le seul ouvrage demandé. L'assemblée générale des communautés, tenue dans le mois de décembre 1784, le délibéra et accorda ses secours pour contribuer à la dépense en arrêtant que Sa Majesté sera suppliée d'en fournir des semblables. Des contretemps, le défaut surtout de fonds dans la caisse de la province ont fait remettre à des occurrences plus heureuses l'exécution de cet ouvrage. Aujourd'hui que Sa Majesté desire de connoître les doléances de tous ses sujets, quelle circonstance plus favorable pour obtenir de sa bienfaisance et de sa justice une détermination fixe qui assure la conservation tant de la vie que des biens de plusieurs d'entre eux ! C'est ce qu'ils attendent de ses entrailles paternelles.

Se réunissant au vœu général de toutes les communes, celle de Cannes demande enfin la suppression des impôts existans pour leur en être substitué un qui porte sans exception sur les trois ordres à l'effet qu'il en résulte une parfaite égalité dans la repartition ; l'affranchissement du vasselage

par la mise de toutes les justices entre les mains de Sa Majesté et tout ce qui peut tendre à l'honneur, à la liberté, et à la plus grande prospérité des citoyens et de l'Etat.

Lecture faite à l'assemblée des représentations rédigées dans le present cayier, tout ce qui y est dit a été unanimement approuvé comme faisant le voeu de tous et, avant de signer, un concert de voix n'en faisant qu'une a assemblé l'amour de tous les assemblés pour l'auguste monarque qui met sa plus grande gloire à rendre heureux ses peuples et la salle a retenti des cris de : Vive Louis seize le bienfaisant , qu'il regne jusques aux temps les plus reculés ! et puisse le ministre , chéri à juste titre, nommé le génie tutelaire de la France, consommer, par son zèle et par ses lumières, le bonheur du prince et de ses sujets et jouir longtemps de l'effusion de notre reconnoissance.